



Contrat de professionnalisation : qui peut être tuteur ?

Vérfié le 23 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le tuteur doit répondre aux conditions suivantes :

- Être salarié de l'entreprise qui emploie la personne en contrat de professionnalisation
- Être volontaire
- Justifier d'au moins 2 ans d'expérience dans une qualification visée par le contrat de professionnalisation
- Avoir été choisi par l'employeur.

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat à condition de remplir les conditions de qualification et d'expérience.

Le tuteur a une mission de suivi auprès du salarié pendant toute sa période de professionnalisation. Il est ainsi chargé :

- de l'accueillir, l'aider, l'informer et le guider,
- d'organiser son activité avec les salariés de l'entreprise intéressés par cette activité,
- de contribuer à l'acquisition des savoirs-faire professionnels du salarié qu'il suit,
- de veiller au respect de son emploi du temps,
- d'assurer le relais auprès du service ou de l'organisme de formation
- et de participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Le tuteur peut suivre au maximum :

- 3 personnes s'il est salarié,
- 2 personnes s'il est employeur.

Textes de référence

- Code du travail : articles L6325-1 à L6325-4-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006189895/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006189895/)
Désignation tuteur
- Code du travail : articles D6325-6 à D6325-10 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018523021&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018523021&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Tutorat